

Energie Partagée Investissement

RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES ET DE L'ASSOCIE COMMANDITE

**LE VOTE SE FAIT EXCLUSIVEMENT EN LIGNE
ENTRE LE 01 JUIN ET LE 30 JUIN 2021 MINUIT**

Soumises à l'Assemblée générale ordinaire (1 à 12)

PREMIERE RESOLUTION : comptes annuels et rapports annuels, quitus à la Gérance

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Gérance, du rapport du Conseil de surveillance ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels, approuve les dits rapports ainsi que les comptes de l'exercice 2020 tels qu'ils lui ont été présentés faisant ressortir un résultat bénéficiaire de + 262 342 euros, approuve les actes de gestion accomplis par la Gérance en 2020 et lui donne quitus de sa gestion.

*Cette résolution permet aux actionnaires d'approuver ou non les comptes de l'exercice et de renouveler ou non leur confiance aux organes de gestion et de contrôle. **Les actionnaires sont invités à lire le rapport annuel de gérance, le rapport annuel du Conseil de surveillance et le rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.***

DEUXIEME RESOLUTION : Rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires approuve le dit rapport.

*Cette résolution concerne les conventions qui auraient pu être passées entre, d'une part, la Société, et d'une part, la Gérance ou l'Associé commandité ou les membres du Conseil de surveillance ou avec une autre société dans laquelle ces mêmes personnes auraient un pouvoir de décision. **Les actionnaires sont invités à lire le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions règlementées.***

TROISIEME RESOLUTION : Affectation du résultat

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires décide d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31/12/2020 de + 262 342 euros selon les modalités suivantes :

- dotation du compte de report à nouveau pour 200 484 euros, qui sera porté à zéro
- dotation du compte de réserve légale pour 3 093 euros, qui sera porté à 3 093 euros
- dotation du compte de réserve statutaire "fonds de développement" pour 58 765 euros, qui sera porté à 58 765 euros

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Il est fait obligation à l'Assemblée de décider de l'affectation du résultat. La Gérance a proposé au Conseil de surveillance une affectation permettant de solder le report à nouveau antérieurement négatif et de commencer à constituer des réserves, rendues obligatoires par la Loi, par nos statuts ou par les conditions de notre agrément ESUS.

règle pour la réserve légale : 5% du résultat après déduction du report à nouveau négatif jusqu'à 10% du capital social

règle pour la réserve statutaire « fonds de développement » : 20% du résultat après déduction du report à nouveau négatif jusqu'à 20% du capital social

QUATRIEME RESOLUTION : Montant du capital social

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires prend acte de ce que le capital de la Société s'élève à 23 725 500 euros au 31 décembre 2020.

La société Energie Partagée Investissement est à capital variable, avec un montant minimum de 212 200 euros et un montant maximum de 30 000 000 euros. Cette résolution permet de constater à chaque fin d'exercice comptable le montant du capital social inscrit en compte. A noter, qu'il vous sera proposé à la résolution N°15 d'en modifier le montant maximum.

CINQUIEME RESOLUTION : Emission d'une prime

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires approuve l'émission d'une prime de QUATRE EUROS ET QUARANTE CENTIMES (4,40 €) par action, à effet du 01 juin 2021.

*Au regard de l'évaluation du portefeuille des sociétés de production d'énergie renouvelable dans lesquelles Energie Partagée Investissement détient des participations, la Gérance a proposé au Conseil de surveillance l'émission d'une prime permettant de constater progressivement l'augmentation de la valeur de ces sociétés. En effet, ces sociétés détiennent des installations de production d'énergies renouvelables assurées de produire pendant plusieurs années au-delà du délai de remboursement de leurs dettes bancaires. La proposition est celle de l'émission d'une nouvelle prime de 4,40 euros par action qui porte la totalité de la prime d'émission à 14,40 euros par action dont le montant nominal est de 100 euros par action. **Les actionnaires sont invités à lire la notice d'explication complémentaire « prime d'émission ».***

SIXIEME A NEUVIEME RESOLUTION : Conseil de surveillance

*Le Conseil de surveillance vous propose le renouvellement du mandat de M. Aurélien MARY et les candidatures nouvelles de Mme Catherine COLIN, M. Yves DIEULESANT et M. Christian BENOIT, après les avoir rencontrés et invités à participer comme observateur aux dernières réunions. **Les actionnaires sont invités à consulter les actes de candidature des membres nouvellement candidats au Conseil.***

SIXIEME RESOLUTION : Conseil de surveillance (M. Aurélien MARY)

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires après avoir pris acte de la fin de mandat de M. Aurélien MARY, et du renouvellement de sa candidature, élit M. Aurélien MARY comme membre du Conseil de surveillance pour un mandat de 4 ans.

SEPTIEME RESOLUTION : Conseil de surveillance (Mme Catherine COLIN)

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires après avoir pris acte de la candidature de Mme Catherine COLIN et constatant qu'il existe un poste vacant, élit Mme Catherine COLIN comme membre du Conseil de surveillance pour un mandat de 4 ans.

HUITIEME RESOLUTION : Conseil de surveillance (M. Yves DIEULESAINT)

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires après avoir pris acte de la candidature de M. Yves DIEULESAINT et constatant qu'il existe un poste vacant, élit Yves DIEULESAINT comme membre du Conseil de surveillance pour un mandat de 4 ans.

NEUVIEME RESOLUTION : Conseil de surveillance (M. Christian BENOIT)

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires après avoir pris acte de la candidature de M. Christian BENOIT et constatant qu'il existe un poste vacant, élit M. Christian BENOIT comme membre du Conseil de surveillance pour un mandat de 4 ans.

DIXIEME RESOLUTION : Commissaire aux comptes titulaire

Après avoir pris acte que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire prend fin à l'issue de la présente Assemblée générale ordinaire, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires décide de nommer pour un mandat de 6 ans prenant effet à compter de l'exercice 2021, la Société IMPLID AUDIT représentée par M. Bruno GUILLEMOIS, domiciliée 79 cours Vitton 69006 LYON, en qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

*La nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, est prévue à l'art 37 des statuts.
Le Commissaire aux comptes procède, chaque année, à un audit des comptes de la Société et établit un rapport obligatoirement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Dans le cas d'Energie Partagée Investissement, le Commissaire aux comptes réalise son audit particulièrement sur l'analyse des participations financières détenues par la Société.*

ONZIEME RESOLUTION : Commissaire aux comptes suppléant

Après avoir pris acte que le mandat du Commissaire aux comptes suppléant arrive à expiration à l'issue de la présente Assemblée générale ordinaire, et considérant les dispositions de la Loi Sapin II (loi 2016-1691 du 9 décembre 2016) qui suppriment l'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant quand le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale à plusieurs associés, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes suppléant.

*La nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, est prévue à l'art 37 des statuts.
La société IMPLID AUDIT, commissaire aux comptes titulaire, étant une personne morale à plusieurs associés, la désignation d'un Commissaire aux comptes suppléant n'est donc pas obligatoire pour notre Société.*

DOUZIEME RESOLUTION : Montant du mandat social de la gérance exercée par Energie Partagée Coopérative

Après avoir pris connaissance de la proposition de la Gérance, en accord avec le Conseil de surveillance, et dans la perspective de prendre en considération la croissance de l'activité tant de collecte que d'investissement d'Energie Partagée Investissement, l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires approuve les modalités suivantes pour le calcul du mandat de gérance exercé par Energie Partagée Coopérative à compter de l'exercice qui débute le 01/01/2021 :

- un montant fixe hors taxes de 230 000 euros annuels ;
- en fonction des besoins et de l'évolution prévisible et réelle des montants de collecte d'épargne, un montant variable exprimé en % du montant de collecte annuelle brute avec un maximum de 0,5% par an ;
- en fonction des besoins et de l'évolution prévisible et réelle des montants investis dans les projets de production, un montant variable exprimé en % des immobilisations financières nettes fin d'exercice, avec un maximum de 0,5% par an ;

Les actionnaires prennent note que les parts variables du mandat, issues du calcul décrit précédemment, seront proposées par la Gérance au début de chaque exercice au Conseil de surveillance et seront ré-évaluées en cours d'exercice sur présentation d'éléments de bilan intermédiaire ; de même, s'agissant de nouvelles modalités, les paramètres et la méthode de calcul seront testés et évalués par la Gérance avec le Conseil de surveillance au cours du prochain exercice et pourront faire l'objet d'une nouvelle proposition à soumettre en Assemblée générale.

Le montant du mandat social de gérance, exercé par Energie Partagée Coopérative est fixé à 230 000 euros maximum depuis l'exercice 2018. Energie Partagée Investissement fait face à une croissance de son volume d'activité et doit répondre à des besoins nouveaux en ressources humaines et dispositifs d'accompagnement, de gestion, de suivi et contrôle pour accueillir et accompagner un plus grand nombre d'actionnaires et de projets (analyse des risques, revue de portefeuille, contrôle de la conformité à la réglementation sur les données personnelles, gestion des sorties et des situations fiscales, ...). En conséquence, la gérance a proposé au Conseil de surveillance d'ajouter des paramètres variables pour calculer le montant du mandat social exercé par Energie Partagée Coopérative et garantir la bonne adéquation des moyens, que cette dernière met en place, avec les besoins d'Energie Partagée Investissement. Cependant le fonctionnement d'Energie Partagée Investissement peut encore évoluer de manière assez importante au cours des prochains exercices, il est donc proposé que la Gérance et le Conseil de surveillance évaluent ces nouvelles modalités de calcul pour les stabiliser lors d'une prochaine Assemblée générale. A titre d'exemple, sur la base des données 2020, la variation aurait pu être de, au maximum, + 19 440 eur (0,5 % d'une collecte brute de 3,8 M€) et de + 79 500 eur (0,5% des immobilisations financières nettes fin d'exercice de 15,9 M€), soit un mandat social total de maximum 328 000 eur.

Soumises à l'Assemblée générale extraordinaire (13 à 16)

TREIZIEME RESOLUTION : Modification statutaire de la date de clôture de l'exercice social

Après avoir pris connaissance de la proposition de la Gérance, soumise au Conseil de surveillance, et dans la perspective de mettre en place un dispositif d'évaluation plus performant des participations financières détenues par Energie Partagée Investissement, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires décide de modifier la date de clôture de l'exercice comptable passant du 31 décembre au 30 juin, et de modifier l'art. 52 des statuts en conséquence. L'exercice en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois du 01 janvier 2021 au 30 juin 2022.

La date actuelle de clôture des comptes annuels d'Energie Partagée Investissement est fixée au 31 décembre, soit à la même date que la majorité des sociétés de projet dans lesquelles elle a investi. Cette situation ne permet pas de disposer, dans la plupart des cas, des comptes annuels des sociétés de projet avant de procéder à l'audit des comptes d'Energie Partagée Investissement, notamment en matière d'évaluation des risques et de la valeur des participations détenues. Modifier la date de clôture d'Energie Partagée Investissement du 31 décembre au 30 juin permet de créer un décalage de 6 mois et disposer des comptes annuels, arrêtés et certifiés, et de plus d'informations sur les sociétés de projet.

QUATORZIEME RESOLUTION : Sort des demandes de retrait reçues entre le 01 janvier 2021 et le 31 mai 2021

Sous réserve de l'adoption de la résolution N°13 de la présente Assemblée générale extraordinaire, et pour prendre en compte le fait que les actionnaires commanditaires qui ont fait une demande de retrait depuis le 01/01/2021 n'avaient pas connaissance de la modification de la durée de l'exercice en cours, conséquence de la modification de la date de clôture des comptes, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires décide de permettre, à titre exceptionnel, aux actionnaires commanditaires qui ont fait une demande de retrait entre le 01/01/2021 et le 31/05/2021, et qui confirment ce souhait, de sortir du sociétariat dans le mois qui suit la présente Assemblée générale.

La règle statutaire qui s'applique aux demandes de retrait est la suivante : un actionnaire fait sa demande au plus tard le dernier jour de l'exercice comptable, sa demande sera traitée par la plus proche Assemblée générale, à savoir au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice, et sera remboursé au plus tard dans le mois qui suit cette Assemblée. En conséquence du changement de date de fin d'exercice proposée en résolution N°13, la fin de l'exercice en cours serait portée du 31/12/2021 au 30/06/2022, soit une date d'Assemblée générale portée au plus tard au 31/12/2022 et une date de remboursement portée au plus tard au 31/01/2023, soit un délai maximum entre la demande et le remboursement qui passe de 19 mois à 25 mois, sans que les actionnaires demandeurs n'aient pu avoir connaissance de cette situation. C'est pourquoi, la Gérance a proposé au Conseil de surveillance un traitement exceptionnel pour cette partie des actionnaires.

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

QUINZIEME RESOLUTION : Modification statutaire du montant de capital social

Après avoir pris connaissance de la proposition de la Gérance, soumise au Conseil de surveillance, et dans la perspective de prendre en considération la croissance de la taille d'Energie Partagée Investissement, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires commanditaires décide de modifier le montant maximum de capital social autorisé pour le porter de 30 millions d'euros à 100 millions d'euros, et de modifier l'art. 7 des statuts en conséquence.

Energie Partagée Investissement est une société à capital variable. Ses statuts constitutifs, établis en décembre 2008, prévoient une limite du capital social à 30 millions d'euros. Le capital de fin d'exercice 2020 approche les 24 M€. Le montant de collecte annuelle atteint les 4 M€ en 2020 et est en croissance. Pour faire face tant à l'accueil du volume de collecte à venir qu'aux ambitions que le mouvement Energie Partagée se donnent pour financer les projets d'énergie renouvelable citoyenne dans les 15 ans à venir (et atteindre 15% d'énergies renouvelables citoyennes), la Gérance a proposé au Conseil de surveillance de modifier le capital social maximum pour le porter à 100 M€.

SEIZIEME RESOLUTION : Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires commanditaires confère par les présentes, tous les pouvoirs nécessaires, au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait des présentes résolutions, à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales qu'il conviendra de faire.

Après l'Assemblée générale, les comptes et l'annexe comptable doivent être publiés auprès du greffe du Tribunal de Commerce accompagnés du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée. De même, les modifications statutaires et les modifications des membres du Conseil de surveillance doivent faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales.

Fin des résolutions ordinaires et extraordinaires

Energie Partagée Investissement Assemblée générale ordinaire 2021

notice d'explication complémentaire A la résolution N° 5 (prime d'émission)

Mise à jour du 31 mai 2021

A. PRINCIPES GENERAUX

Energie Partagée Investissement investit dans des sites de production d'énergie renouvelable en prenant des participations financières dans des sociétés de projets dont l'unique objet est de développer, construire et exploiter des installations en France.

Ces participations financières sont inscrites à l'actif d'Energie Partagée Investissement et financées exclusivement par le capital qu'Energie Partagée Investissement collecte auprès de ses actionnaires (qui figure au passif d'Energie Partagée Investissement).

Chacune de ces participations fait l'objet :

- D'une validation de sa conformité à la Charte Energie Partagée, sous la responsabilité d'Energie Partagée Association et de son équipe Animation ;
- D'une instruction technique et financière par l'équipe Investissement, validée par un Comité des engagements financiers, composé d'experts ;
- D'un suivi pendant toute sa durée de vie qui prend plusieurs formes :
 - o participation aux instances de pilotage et de gouvernance de la société ;
 - o recueil et analyse des rapports d'exploitation trimestriels (pour les plus gros projets)
 - o recueil et analyse des comptes annuels de la société ;
 - o mesure de la conformité du fonctionnement avec le prévisionnel ;
 - o mesure de l'atteinte du TRI prévisionnel (taux de rendement de l'investissement)
 - o analyse annuelle des risques spécifiques à chaque projet qui alimente une matrice des risques (entretien annuel, grille d'indicateurs d'analyse, ...)

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Société en commandite par actions à capital variable RCS Lyon 509 533 527 – NAF 6430 Z

Siège social et adresse de correspondance : 10 AVENUE DES CANUTS - 69120 VAULX-EN-VELIN

Téléphone : 01 75 43 38 62 - souscription@energie-partagee.org

De manière consolidée, Energie Partagée Investissement tient un registre de toutes ses participations, de leurs principaux indicateurs de suivi et indicateurs de risques. Cette consolidation et cette analyse sont partagées, au moins une fois par an, avec des membres du Conseil de surveillance et avec le Commissaire aux comptes de la société qui en garantissent l'approche méthodologique. A titre d'exemple, le Conseil de surveillance et le Commissaire aux comptes s'assurent que les plus importantes participations financières sont bien traitées et qu'on tend progressivement vers l'exhaustivité des projets et des risques (90% des encours de fin décembre 2020 sont couverts).

B. PRINCIPES COMPTABLES

L'encours de toutes les participations détenues par Energie Partagée est inscrit à l'actif du bilan et valorisé au prix d'achat des titres et des créances par Energie Partagée Investissement. Si un risque de dépréciation de la valeur de ces actifs survient, des provisions sont enregistrées pour réduire cette valeur. Mais en cas d'appréciation de ces actifs (c'est-à-dire d'augmentation de leur valeur), aucun enregistrement comptable n'est possible tant que l'augmentation de valeur n'est pas réellement constatée par une cession des titres ou des créances. C'est un principe de précaution comptable qui vise à enregistrer les moins-values latentes mais pas les plus-values latentes de l'entreprise.

Il est donc difficile de traduire comptablement, dans les comptes d'Energie Partagée Investissement, l'augmentation de la valeur des participations qu'elle détient, alors que ces sociétés de production portent des activités plutôt rentables et sécurisées par des contrats d'achat de l'énergie à long terme. Par ailleurs, ces sociétés détiennent des équipements de production dont la durée de vie est plus longue que la durée des crédits bancaires qu'elles ont souscrit, ainsi plus elles avancent dans le remboursement de leurs crédits bancaires, plus elles prennent de la valeur car elles sont assurées de produire au-delà de la fin du remboursement des crédits bancaires.

C. PRINCIPES DE REMUNERATION DES ACTIONNAIRES ENERGIE PARTAGEE

Deux mécanismes de rémunération sont prévus pour les actionnaires d'Energie Partagée :

1. La distribution d'une partie des bénéfices réalisés par Energie Partagée sous la forme de dividendes, proposée par la Gérance et le Conseil de surveillance et décidée à chaque Assemblée générale :

Cette solution ne pourra pas être activée avant plusieurs exercices pour deux raisons. Premièrement parce que la société a réalisé jusqu'en 2016 des déficits d'exploitation pour financer sa montée en charge et ses frais de démarrage et deuxièmement parce que les dispositions de l'agrément ESUS (Entreprise solidaire d'utilité sociale), contrairement à l'agrément précédent « entreprise solidaire », obligent à constituer un fonds de réserve dit « fonds de développement » jusqu'à concurrence de 20% des bénéfices distribuables.

2. La valorisation par une prime d'émission des actions Energie Partagée pour prendre en compte l'augmentation de la valeur de la société :

Cette solution suppose de faire une évaluation annuelle de son portefeuille pour en déterminer la valeur (plusieurs méthodes d'évaluation existent et peuvent être utilisées). Après constatation de cette valeur, la Gérance détermine une prime d'émission qu'elle propose au Conseil de surveillance dans le cadre des résolutions à soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires. Ainsi, l'Assemblée peut décider annuellement de traduire cette valeur par l'émission d'une prime attachée aux actions d'Energie Partagée.

Une prime d'émission s'applique à toutes les actions d'Energie Partagée, celles déjà souscrites antérieurement à son émission et celles à souscrire par de nouveaux entrants.

Ainsi les souscripteurs anciens verront leur souscription valorisée du montant unitaire de la prime par rapport à leur montant de souscription et les souscripteurs nouveaux devront s'acquitter d'un montant de souscription plus élevé que les précédents souscripteurs pour tenir compte de la valeur acquise par Energie Partagée et du moindre risque d'investissement que cela constitue pour eux.

D. ELEMENTS HISTORIQUES D'ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT

A la date de la création d'Energie Partagée Investissement à fin 2008, des dispositions fiscales avantageuses existaient au profit des souscripteurs au capital d'Energie Partagée. Celles-ci ont pris fin en 2011.

A compter du 26 septembre 2011, Energie Partagée Investissement a pris une envergure nationale et a été autorisée à émettre des OPTF (offres au public de titres financiers) pour collecter son capital : dans la documentation financière à l'appui de cette collecte, et sans garantie de pouvoir tenir cette promesse, la rentabilité annoncée pour les futurs actionnaires était de 4% brut par an, sous condition de conserver ses actions pendant une durée de 10 ans, soit pour les premiers souscripteurs en OPTF en 2022.

Malgré une collecte en capital assez importante dès la fin de la première année de collecte en 2012, les premiers investissements dans des sociétés de production d'énergie ne se sont matérialisés qu'en 2013 et sur des montants modestes, générant un retard dans l'accomplissement du plan d'affaires prévu. Ce n'est que depuis 2017 que le volume d'investissement annuel dans de nouveaux projets est égal au volume annuel de collecte, garantissant une rotation suffisante de l'argent. C'est aussi au cours de cette même année 2017 que le fonctionnement général de la société est devenu excédentaire, tout en permettant la croissance des moyens humains consacrés à l'activité.

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Société en commandite par actions à capital variable RCS Lyon 509 533 527 – NAF 6430 Z

Siège social et adresse de correspondance : 10 AVENUE DES CANUTS - 69120 VAULX-EN-VELIN

Téléphone : 01 75 43 38 62 - souscription@energie-partagee.org

E. EVOLUTION DES PRINCIPAUX INDICATEURS AU COURS DES DERNIERS EXERCICES

	2016	% évol.	2017	% évol.	2018	% évol.	2019	% évol.	2020
Nombre d'actionnaires actifs	4 522	9 %	4 946	10 %	5 447	9 %	5 958	8 %	6 417
Nombre d'actions émises	114 297	20 %	137 379	21 %	166 161	22 %	203 537	17 %	237 255
capital social de fin d'exercice	11 429 700	20 %	13 737 900	21 %	16 616 200	22 %	20 353 700	17 %	23 725 500
Prime d'émission collectée			24 382	306 %	99 086	116 %	214 264	50 %	321 936
Capitaux propres	10 801 459	22 %	13 181 344	24 %	16 368 567	25 %	20 492 609	19 %	24 427 856
Valeur comptable de l'action (capitaux propres / nombre d'actions)	94,50	2 %	95,95	3 %	98,51	2 %	100,68	2 %	102,96
Valeur nominale de l'action	100,00	0 %	100,00	0 %	100,00	0 %	100,00	0 %	100,00
Valeur avec prime d'émission de l'action	102,00	2 %	104,00	2 %	106,20	4 %	110,00	4 %	114,40
Chiffres d'affaires	377 638	22 %	460 486	10 %	508 074	18 %	598 709	27 %	757 580
Résultat net	- 39 514		41 665	399 %	208 048	-10 %	186 639	41 %	262 342
Immobilisations nettes	6 696 116	29 %	8 607 594	34 %	11 518 760	27 %	14 645 389	9 %	15 918 247

capitaux propres = capital social + prime d'émission + résultat de l'exercice + cumul des résultats antérieurs, positifs ou négatifs (report à nouveau) + provisions

F. PARTIS-PRIS DE LA GERANCE

La Gérance d'Energie Partagée Investissement, exercée depuis 2015, par Energie Partagée Coopérative, a établi plusieurs partis-pris concernant la rémunération des actionnaires, qu'elle a mis en débat au sein du Conseil de surveillance :

- Le retard pris dans le déploiement du projet Energie Partagée dans ses premières années a pénalisé les premiers souscripteurs alors qu'ils ont pris des risques importants en soutenant un outil financier innovant et qui n'avait pas fait ses preuves
 - La prime d'émission vise donc à instaurer une différenciation entre les sociétaires par date d'entrée dans la société, alors que les dividendes, quand ils sont possibles, sont versés indifféremment à tous les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent
 - La prime d'émission a d'autant plus de sens que la distribution de dividendes n'est pas encore possible pour Energie Partagée Investissement, ce dispositif a donc vocation à perdurer au moins jusqu'à la date où un versement de dividendes significatifs sera possible
- Le point de départ de l'émission d'une prime est le calcul de la valeur prise par les participations financières détenues par Energie Partagée Investissement. Plusieurs dispositifs et modes de calcul existent, des plus subjectifs aux plus mathématiques et il est également possible de recourir à une évaluation externe (par des cabinets spécialisés) pour le faire.
 - La Gérance a préféré, à ce stade, ne pas recourir à une évaluation externe pour plusieurs raisons : il s'agit d'une part d'une démarche assez coûteuse alors que le fonctionnement de la Société est juste stabilisé et d'autre part, cela reviendrait à donner une valeur de marché aux participations financières

ÉNERGIE PARTAGÉE INVESTISSEMENT

Société en commandite par actions à capital variable RCS Lyon 509 533 527 – NAF 6430 Z

Siège social et adresse de correspondance : 10 AVENUE DES CANUTS - 69120 VAULX-EN-VELIN

Téléphone : 01 75 43 38 62 - souscription@energie-partagee.org

détenues par Energie Partagée (« si Energie Partagée devait céder sa participation, à quel prix cette cession serait-elle réalisée aujourd'hui ? »), pour répondre à cette question, un cabinet d'audit se base sur la réalité du marché qui est plutôt favorable à notre secteur d'activité. Cependant, nous ne souhaitons ni sous-estimer ni sur-estimer ces participations et conserver un horizon raisonnable de rentabilité en cohérence avec les valeurs de nos actionnaires qui souhaitent s'éloigner des approches spéculatives.

G. PROPOSITION DE PRIME D'ÉMISSION POUR L'EXERCICE 2021

Au regard des éléments de contexte et des principes décrits précédemment, la Gérance, sur la base de l'évaluation des participations détenues par Energie Partagée au 31/12/2020, **propose à l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires commanditaires d'Energie Partagée Investissement du 30 juin 2021 l'émission d'une nouvelle prime de 4,40 euros par action qui porte la totalité de la prime d'émission à 14,40 euros par action.**

Date d'entrée en vigueur :

Dès le 31 mai 2021, date de diffusion du présent dossier d'Assemblée, la prime entrera en application sous réserve de son approbation par l'Assemblée le 30 juin 2021. Ainsi les souscriptions nouvelles qui seront reçues entre le 31 mai et le 30 juin seront mises en attente et ne seront agréées qu'à partir du premier jour ouvrable suivant l'Assemblée, à savoir le 01 juillet 2021.

Cette proposition a été soumise par la Gérance au Conseil de surveillance, réuni en présence du Commissaire aux comptes, en date du 01 avril 2021 et a reçu un avis favorable du Conseil de surveillance.

Fin de la notice d'explication